

**BIOT**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

## Registre des Archives communales de Grasse CC40

(f°430 r°)

[Le lundi 8 juin à Mougins,

comparaît Capitaine Jehan Bertrand, l'un des consuls de Grasse, accompagné de Me Férraud, avocat. Ils demandent visite de Biot et ajournement des consuls.

Me Boisson ordonne que les consuls de Biot seront assignés à comparaître à Biot, au logis d'André Guers, le mercredi 10 juin à 7 heures du matin.

Le mardi 9 juin, "trosiesme feste de la pantecoste", "sommel partis dud. lieu de Mougins en compagnie desd. experts et arpenteur, et venus coucher aud. lieu de Biot, ayant prins pour demeure le logis d'André Guers".

Teneur de l'exploit, en date du 10 juin à 5 heures du matin, par Pierre Guirard, sergent ordinaire de Biot, "soubsmarqué" (et non soussigné), parlant à Me Honoré Themese, premier consul, lequel "a requis copie pour en advertir leur conseil".

A 7 heures, se présente Honoré Themese, assisté de Me Pierre Fleur, avocat au siège de Grasse. Le conseil a député pour sapiteur Jacques Henry, notaire royal, et Estienne Durbec.]

### • Dires de la communauté de Biot (f° 433 r°)

"Nous a supplié voulloir faire considération que le présant lieu du Biot est petit, n'y ayant qu'environ deux cens maisons habittables et de peu de valleur. Ayant deux seigneurs, le sieur évesque de Grasse pour un tiers, auquel ils payent une pention annuelle de trante neuf florins. Et pour les aultres deux tiers, le sieur commandeur de Nice, auquel ils payent aussi une pention annuelle de trois cens florins. Prenants outre ce le lods et trézain des aliénations des fonds. Et ayant aussi lesd. seigneurs leur cuire et mouldre franc, et permission, outre ce, de couper du bois dans led. terroir. Estans lesd. habittans subjects, outre ce, de paier le dixme de tous leurs fruicts à raison du quatorzain, tant aud. sieur évesque que au prier dud. lieu. Et bien que lad. communauté possède les moullins tant à bled que à huile, à laquelle les habittans payent le droict du bled au vingtain et de l'huile au douzain, si est ce qu'elle n'en a de rante que cent quatre vingts escus au plus, à cause que lesd. mollins ont faulte d'eau, demeurant quatre mois de l'année sans rien faire, durant lesquels lesd. habittans sont constraints d'aller mouldre bien loing, à Villeneuve et à Saint Laurens, avecq un grand interests. Et quand aux fours qu'elle possède aussi, bien qu'ils vallent de rante environ cent escus, il fault desduire, comme des mollins, le vivre des hommes qu'ils y tiennent, les ayant voullu remettre à celui qui voudroit fournir le bois nécessaire pour l'entretien sans en tirer aucune rante et percevant, lui, le droict de fournage, affin de descharger les habittans de fournir le bois comme ils font lors qu'ils veullent cuire leur pain, pour l'incommodité qu'ils souffrent à faulte de bois. N'ayant lad. communauté qu'ung petit devens de peu d'estandue et de valleur. Estant elle engagée de plus de douze mil escus, partie aux habittans de la ville de Grasse qui tiennent tous les villages voisins engagés, assortissant leurs fruicts à la récolte et les contraignant après, le long de l'année, les aller achapter avec plusieurs aultres denrées qu'ils leur vandent à hault prix. Et bien que ce lieu de Biot du temps du général affouragement

heust bon terroir, rampli de plusieurs arbres fruitiers, toutefois pour estre presque tout collines et vallées, l'eau du ciel l'inondant a empourté toute la bonne terre, ne restant plus que les rochers tous nus, et la culture si difficile qu'ils perdent souvent leur semence et leur travail. N'ayant qu'ng peu de plaine au pied du village, laquelle bien qu'en apparence semble bonne, toutefois elle est annuellement inondée par la rivière de la Brague qui la couvre partout, empourtant bien souvent et semés et (prés). Et quand cella n'est point, elle est exposée à l'embouchure de la mer du costé du vent marin, lequel maintes fois souffle avec telle impétuosité, ainsi que nous avons expérimenté en la présente année, qu'il brulle non seulement les bleds et légumes mais encores les arbres fruitiers et le vignoble estant en fleur. A quoi lesd. habitans ils en sont extrêmement endommagés. Comme aussi l'on esté à la desmolliton de la bourgade dud. Biot en ces dernières guerres passées, en laquelle, du temps de son affouagement, il y avait deux cens maisons et plus. Toutes lesquelles choses considérées doibvent faire plustost descharger led. lieu du Biot de ses feus que non point augmenter. De quoi nous a requis acte.

• **Contredit de la communauté de Grasse (f° 435 v°)**

Au contraire, illec présent led. Me Ferraud, au nom de lad. communauté de la ville de Grasse, a remonstré que led. terroir du Biot est partie en terre bonne et fertile en bleds, légumes et chanvres, et propre en jardinages à cause de l'eau qui l'arrose, ramplie, outre ce, de dix mil pieds d'orangers ou environ, retirant desd. orangers plus de mil escus de proffict annuel, pour le port qu'on en fait à Lion et à Paris. Comme aussi retirent plus de cinq cens escus de proffict du chanvre, outre leur provision annuelle. L'autre partie du terroir concistant en petites collines couvertes d'olliviers, figuiers, vignoble et de toute aultre sorte d'arbres fruitiers, abondant par ce moyen en vins, figues et huile. Et lesquels fruicts ils vandent aux merchands génevois pour estre proches de la mer de demie lieue, et aussi tost qu'ils sont recuillis, comme premiers. Le surplus dud. terroir estant propre pour l'herbage et pour le bois, ayant ung devens. Que, pour estre proche des villes d'Antiboul et Nice et par la même commodité de la mer, les habitans du présent lieu sont fournis de tout ce qui leur est nécessaire, lieulx que ceulx de la ville de Grasse qui en sont plus esloignés. Que les mesmes habitans retirent une grande commodité par l'ouvrage de la potterie dont ils trafficquent et fournissent presque toute la rivière de Gennes, n'y employant que leur travail. Que la communauté a en propriété les fours et mollins, tant à bled que à huile, et encores les herbages dont elle retire de proffict annuel plus de huit cens escus, outre qu'elle retire de la ville d'Antiboul une pension annuelle pour la vente des moullins. Qu'il y a quantité de bestail arans et aultre bestail de négoce pour porter le bois que les Génevios font couper au bois de la Garde et pourter au bort de la mer et en lad. ville d'Antiboul, ce qui leur donne de la commodité. Comme aussi le bestail à laine et chevrin qu'ils nourrissent pour leur entretien. Aussi sont ils à leur aise et plus en liberté que les aultres pour estre à de seigneurs ecclésiastiques qui ne résident jamais sur le lieu, ausquels pour tout debvoir ils ne font de pension annuelle que trois cens trante neuf florins, employant le surplus au paiement de leurs debtes contractées puis les guerres, d'autant que au paravant elle en prestoit plustost que d'emprunter, ne faisant aucunes impositions, attendu la bonté de leur terre. Que si la guerre les a fait endebter, c'est chose commune aux aultres. N'estant question à présent de savoir s'ils doivent aux gens de Grasse ou non. Que depuis l'affouagement général, ce lieu du Biot estoit presque tout terre inculte, et à présent ayant esté déffrichée led. lieu a augmenté le triple de sa velleur. N'estant vrai semblable qu'il y heust bourgade antienne, pour n'estre lors si peuplé, ni le terroir si rempli d'arbres et orné de toute sorte de fruicts. N'estant les

incommodités avancées considérables, soit pour la faulte d'eaux à leurs moullins ou la sècheresse grande de leur campagne, pour estre ung cas extraordinairement advenu par dessus la mémoire des hommes, qui ne porte conséquence. Nonobstant laquelle on voit encores les moullins dud. Biot travailler. Et quand aux vents marins, dict aussi qu'il est général à offancer tous ceulx de la Viguerie, et moings ceulx du Biot pour estre les arbres gros et se deffandent mieulx. Au contraire, ceulx de Grasse estans petits arbres, et oultre ce touchés de la tremontane qui est froide et offance plus que les vents marins qui est chaud. Et quand au desbordement avancé de la rivière de la Brague, dict que ce n'est guières souvant, et quand il arrive il porte plus de commodité à la plaine que de dommaige, pour l'engraisser de son limon sans y laisser aulcunes marques de ruine. Et par ainsi, le tout considéré, procédant à la liquidation du total de la valler dud. terroir, il y aura lieu de le charger de quelque portion des feus de la ville de Grasse et aultant (diviner) l'aultre. De quoi a requis aussi acte.

[Me Boisson donne acte aux parties de leurs direz, "et ordonne estre incérées en nostre procès verbal".]

#### • Opérations d'arpentage (f° 439 r°)

[Il accompagne ensuite les experts et arpenteur. "Sommes allés visiter le lieu du Biot et son ensaincte". Les experts font l'estime des maisons.

256 maisons		
59 estables		
16 casaux, "y comprins ce que se treuve basti en la bourgade hors des murailles dud. Biot".		
42 maisons, des plus grandes et apparentes,		6 400 E
77 maisons, moyennes :	à 90 E chacune	6 930 E
139 maisons, petites :	à 30 E	4 170 E
59 étables :	à 20 E	1 180 E
Total des maisons :		18 680 E

[Le jeudi 11 juin, jour de Saint Barnabé,

n'a esté faicte aulcune procédure par lesd. experts, pour n'avoir peu estre acompaignés desd. sapiteurs, attendu que led. feste d'apostre est fort solemnisée aud. lieu et commandée estroictement, qui auroit esté cause que lesd. sapiteurs ne se seroient vouldus mettre aux champs".

Le conseiller profite de ce que les plus apparents du lieu se trouvent au village pour les entendre. Il entend ainsi : Me Jacques Henry, notaire royal  
et Mounet Cotte, ménager.

[Le vendredi 12 juin,

le conseiller sort avec les experts et Me Estienne Durbe, l'un des consuls, "ayant prins le quartier apellé les Toumoins sur les confins du Boix de la garde et du lieu de

Valbonne joignant la rivière de la Brague. Et de là au quartier de combe Reybaude et des coings, et jusques au moulin à bled apellé le moulin Soubran".

Les experts y passent toute la journée, "pour estre led. terroir rempli de rochers et de précipisses, et mal aisé à la visitte".

Terre moyenne (3000 c <sup>2</sup> ) :	13 ch. 9 pan.	à 35 E	486 E 30 S
Terre légère :	158 ch. 9 pan.	à 10 E	1 589 E
Vigne bonne :	117 fos.	à 7 E	819 E
Vigne moyenne :	117 fos.	à 5 E	585 E
Vigne légère :	83 fos.	à 4 E	332 E
Terre gaste :			111 E
Total journée :			3 922 E 30 S

[Le samedi 13 juin,

les experts se rendent au quartier "appelé le Couillet de la reyne... et continué au quartier de Casteleng, La Rivière, La Surie, La Castaigne et les Eyssarts"

Cependant Me Boisson est resté à Biot le matin pour entendre quelques autres apparents qui étaient dehors, de qui il désire s'informer "de la pourtée et fertillitté de la terre, et du rapport des droicts d'icelle, attendu la charge qu'ils avoient heue en la perception d'iceulx".

Il entend : Me Anthoine Fleur, notaire, fermier de la dîme et n'a pu entendre aucun autre, attendu leur absence.

Rapport des experts :

Terre bonne :	10 ch. 7 pan.	à 50 E	535 E
Terre moyenne :	32 ch. 3 pan.	à 35 E	1 130 E 30 S
Terre légère :	52 ch. 9 pan.	à 12 E	634 E 30 S
Terre inculte :	12 ch. 9 pan.	à 8 E	103 E 12 S
Vigne bonne :	69 fos.	à 7 E	1 127 E
Vigne moyenne :	79 fos.	à 5 E	395 E
Vigne légère :	99 fos.	à 3 E	297 E
Terre gaste :			151 E
Total journée :			4 373 E 30 S

[Le 14 juin, dimanche.

Le lundi 15 juin,

les experts vont visiter "le quartier qui tire vers le bois de la garde... et continué jusques au quartier de Saint Jullien, le long du chemin tirant vers la chapelle Notre-Dame".

Le soir ils font leur rapport :

Terre bonne :	74 ch. 7 pan.	à 60 E	4 492 E
Terre moyenne :	11 ch. 7 pan.	à 40 E	468 E
Terre légère :	23 ch. 2 pan.	à 15 E	348 E

Vigne bonne :	402 fos.	à 7 E	2 814 E
Vigne moyenne :	87 fos.	à 5 E	435 E
Vigne légère :	63 fos.	à 3 E	220 E 30 S
Terre gaste :			145 E 30 S
Total journée :			8 913 E

[Le mardi 16 juin,

"sommés montés à cheval le matin pour aller reconnoistre les divers quartiers dud. Biot et faire jugement des diverses commodités que les habitants perçoivent".

Les experts se rendent au quartier Saint Jullien, à celui des Aspres... jusques aux confins de la garde, tirant aux quartiers appelés les Vignasses, Val de pome, Toquebon, confins de Villeneuve, lieux de difficile assés pour les hommes à cheval, ayant lesd. experts continué au quartier de Valgranier, nous estans jointcs avec eulx et visitté ensamble la plaine joignant la terre d'Antiboul". Retour ensemble, heure tarde, rapport :

Terre bonne :	47 ch.8 pan.	à 65 E	3 107 E
Terre moyenne :	23 ch. 4 pan.	à 40 E	936 E
Terre légère :	17 ch.	à 12 E	204 E
Vigne bonne :	236 fos.	à 7 E	1 652 E
Vigne moyenne :	78 fos.	à 5 E	390 E
Vigne légère :	95 fos.	à 3 E	285 E
Prés (900 c <sup>2</sup> ) :	19 sch.	à 60 E	1 140 E
Terre gaste :			400 E
Total journée :			8 114 E

[Le mercredi 17 juin,

"nous estans transportés avec lesd. experts de l'autre cousté du terroir vers le midi et au quartier apellé de Clausonne, joignant les portions tenues par les habitants d'Antiboul et de Valbonne, et continé la visite des autres quartiers apellés de Saint Fellix, les Chappes et la Tourre, joignant le pont de la Braigue...". Rapport :

Terre moyenne :	24 ch. 1 pan.	à 35 E	843 E 30 S
Terre légère :	185 ch.	à 10 E	1 850 E
Terre inculte :	3 ch.	à 5 E	19 E 30 S
Vigne bonne :	326 fos.	à 8 E	2 608 E
Vigne moyenne :	70 fos.	à 5 E	350 E
Vigne légère :	89 fos.	à 3 E	267 E
Terre gaste :			150 E 30 S
Total journée :			6 088 E 30 S

[Le jeudi 18 juin, Fête Dieu.

[Le vendredi 19 juin,

l'arpentage commence "au camp du mil" et continué vers la Baulme, Val de Pome, les prés et jusques au plan joignant la Braigue et les confins d'Antiboul".

A 10 h., Me Boisson se retire en ville. Le soir, les experts lui font leur rapport :

Terre bonne (1800 c <sup>2</sup> ) :	101 ch. 9 pan.	à 75 E	7 642 E 30 S
Terre moyenne :	10 ch. 7 pan.	à 40 E	428 E
Terre légère :	27 ch. 2 pan.	à 15 E	408 E
Vigne bonne :	175 fos.	à 7 E	1 225 E
Vigne moyenne :	46 fos.	à 5 E	230 E
Vigne légère :	92 fos.	à 3 E	276 E
Prés :	20 sch.	à 60 E	1 200 E
Terre gaste :			15 E
Total journée :			11 424 E 30 S

[Le samedi 20 juin,

"d'aautant que ce qui restoit à faire estoit du meilleur et du plus riche terroir dud. Biot, avons dès le matin visitté le terroir qui est dans la vallée assise au dessoubs du villaige , arrousée de l'eau des moullins et rempli d'un nombre infini d'orangers, olliviers, granadiers et noyer".

Les experts les estiment, ainsi que les jardins. "Sur l'heure de dix avant midi sommes venus disner ensamblement aud. lieu du Biot". Rapport des experts :

Terre bonne et la pluspart arrosée (1800 c <sup>2</sup> ) :	18 ch. 5 pan.	à 120 E	2 220 E
Terre arrousable, réduite en jardins ramplis d'orangers :	18 000 c <sup>2</sup>	à 18 S la c <sup>2</sup>	5 400 E
Total journée :			7 620 E

Les experts consacrent l'après-midi à la rédaction de leur rapport :

Cependant Me Boisson se fait présenter le livre cadastre par Me Loys Emphoux, notaire et greffier de la commune. C'est un cadastre de l'année 1602. Il est composé de 332 sous, un liard, demi-denier et un huitième de denier. Chaque sous "fait valloir" 320 écus, "et le patc à raison de 40 écus, ainsi que le greffier et consuls nous ont affirmé par serment".

Comparution de Capitaine Jean Bertrand, consul de Grasse, qui requiert visite de "la citty de Vence, comme la plus recullée des aultres villaiges de la Viguerie", et assignation de ses consuls.

Me Boisson ordonne que les consuls de Vence seront assignés à comparaître le lundi 22 juin, à 6 heures du matin, à Vence, dans la maison de Claude Baux, pour nommer des sapiteurs et pour "proposer et dire les commodités et incommodités de leur terroir".

Le soir à 6h. après-midi les experts présentent leur rapport général.]

• **Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir du Biot (f° 452 r°)**

"(Nous avons...) treuvé led. lieu de Biot estre assis à ung bort d'une petite montaigne, sur la pente regardant le midi, tout esainct de murailles avec trois portes et quelques tours, faictes lesd. murailles en l'année mil cinq cens soixante cinq, y ayant une petite bourgade. Et est composé de deux cens cinquante six maisons, cinquante neuf estables et seize casaux, à quoi y sont comprins quelques maisons et estables de la bourgade. Dans led. lieu y a église parrochiale servie de deux presbstres que y sont mis par le sieur prieur dud. Biot. Oultre ce, la communauté en met et paie ung troisieme qu'ils appellent précaturier. Led. lieu du Biot feust habitté, fait environ cent quarante ans, par septante figons ou aultrement gens venus de la rivière de Gennes. Quand au terroir, il confronte du levant la terre de Villeneuve ; de midi, terre d'Antibes et de Clausonne tenue par la communauté dud. Antibes ; du couchant, terre de Valbonne ; et de septentrion, la dicte terre de Valbonne et le bois de la garde. Il est presque tout boussu et raboteux et y a plusieurs cotauts soubstenu de berges en partie mal aisé et pénible, ne se pouvant cultiver que à la houe, et bien peu à la charrue, fors que la pleine qu'est au dessoubs led. lieu, joignant la rivière de la Brague et la plaine d'Antiboul, qui est bonne et assessible et en partie peuplée de beaux orangers. Estant toutteffois tout led. terroir bien tenu et cultivé, fort fertile en vignoble, peuplé d'ollivers, figuiers et aultres arbres fruitiers. Et est aulcunement fertile en bleds et aultres grains, et mesmes à la plaine, où les bleds y sont produicts beaux et bons".

Arpentage :

Terre semensable :	850 ch. 7 pan.
Vigne :	2 415 fos.
Prés :	39 sch.
Jardins :	18 000 c <sup>2</sup>
Terre gaste :	972 866 c <sup>2</sup>

"et procédant au despartement d'icellui terroir, après avoir donné de canage à la charge de la terre semensable, savoir à la bonne moings que à la moyenne et légère ; et à la moyenne et légère plus qu'à la bonne, pource que led. terroir est différant en quallité, fertillité, nature et assiette, l'ung plus fertile que l'aultre. Et les vignes y sont plantées à fillagnes et soubstenues d'eschallas..."

Terres :

Terre inculte (3000 c <sup>2</sup> ) :	3 ch. 9 pan.	à 5 E	19 E 30 S
Terre légère :	12 ch. 9 pan.	à 8 E	103 E 12 S
Autre :	343 ch. 9 pan.	à 10 E	3 499 E
Autre terre légère :	69 ch. 9 pan.	à 12 E	838 E 48 S
Autre :	50 ch. 4 pan.	à 15 E	756 E
Terre moyenne (3000 c <sup>2</sup> ) :	70 ch. 3 pan.	à 35 E	2 460 E 30 S
Autre :	45 ch. 8 pan.	à 40 E	1 832 E
Terre bonne (2000 c <sup>2</sup> ) :	10 ch. 7 pan.	à 50 E	535 E
Autre :	74 ch. 7 pan.	à 60 E	4 482 E
Autre :	47 ch. 8 pan.	à 65 E	3 107 E
Autre :	101 ch. 9 pan.	à 75 E	7 642 E 30 S
Arrosante (1800 c <sup>2</sup> ) :	18 ch. 5 pan.	à 120 E	2 220 E
Total terres :	850 ch. 7 pan.		27 435 E 30 S



<u>Vignes :</u>			
Vigne légère (100 c <sup>2</sup> ) :	375 fos.	à 3 E	1 125 E
Autre :	63 fos.	à 3 E 30 S	220 E 30 S
Vigne moyenne :	83 fos.	à 4 E	332 E
Autre :	477 fos.	à 5 E	2 385 E
Vigne bonne :	1 091 fos.	à 7 E	7 637 E
Autre :	326 fos.	à 8 e	2 608 E
Total vignes :	2 415 fos.		14 307 E 30 S
<u>Prés :</u>	39 sch. (900 c <sup>2</sup> )	à 60 E	2 340 E
<u>Jardins</u> , peuplé d'orangers :	18 000 c <sup>2</sup>	à 18 S la c <sup>2</sup>	5 400 E
<u>Terre gaste :</u>	972 866 c <sup>2</sup>	à 1 E les 1000	963 E
Total du terroir :			50 456 E
<u>Maisons</u> (voir ci-dessus) :			18 680 E
<u>Total terroir et maisons :</u>			69 136 E

#### Considérations sur les commodités et inconvénients :

"Premièrement sur le premier chef, il est proche de la mer d'une petite lieue et les habitants dud. lieu ont commodité de vendre leurs fruits et denrées aux marchands venants de Gennes et autres patrons, mesmes les vins et figues, de quoi ils font grand estat. Et ont faculté de faire porter à la mer toute sorte de fruits et marchandises sans aller arraisonner à la ville d'Antiboul, et à ces fins led. lieu du Biot arrante le droit de camelage des fruits qu'ils vendent et portent à la mer quarante escus tous les ans. Encores la communauté dud. Biot a les fours et moulins et la faculté d'en faire, privativement à leurs seigneurs directs. Ayant lad. communauté du Biot, en l'année mil cinq cens septante cinq, vandu deux moulins à bled à la communauté dud. Antiboul pour le prix de douze cens escus de quarante huit sols pièce, lesquels moulins, et celui que lad. communauté d'Antiboul a depuis nouvellement construit, sont cottés en taille au livre terrier dud. Biot. Et pour le présent, lad. communauté du Biot a trois moulins à bled, deux fours à cuire pain, ausquels la mouture se paye au vingtain, le droit de fournage au trentain. Les particuliers fournissent le bois. Ils ont aussi un moulin à huile et la mouture se paie en huile au douzain. Et arrantent le tout trois cens cinquante escus, comme ils ont dict. Comme aussi lad. communauté du Biot a les herbages ausquels lesd. seigneurs dud. lieu n'y ont aucune faculté d'y faire depaistre leur bestail. Et les arrantent tous les ans deux cens escus ou environ. Ils font estat des orangiers pour y en avoir grande quantité, et ont grande commodité de vendre les oranges aux mulletiers qui y vont charger pour estre en plus grande commodité que Nice. Lad. communauté a la nomination d'un baille et nomment cinq hommes dud. Biot, et les seigneurs en élisent un, et sont annuels. Pour raison de la santé dud. Biot, l'air y est fort bon et sont les habitants tous robustes, adonnés au travail et laborieux. Il y a fort peu de gens de repos et sont en nombre de huit cens personnes de communion ou environ, au rapport du prieur. Il n'y a dans led. lieu que deux cordonniers, un chirurgien, deux revendeurs et quelques coturiers, tisseurs à toilles, deux mareschaux ou fourgerons. Aussi de poutiers de terre, pour raison de quoi ils en tirent quelques commodités pour la vente et débitte des queves, jarres et autres utancilles de terre. Quand au bestail, il n'est venu à notre notice et coignoissance qu'une petite quantité, soit il du bestail menu, beufs, mullets ou autres. Et venant sur les inconvénients, ils sont subjects au sieur Révérendissime évesque de Grasse et au sieur commandeur de Nice de l'ordre de Saint

Jehan de Jherusalem, ayant la haulte, moyenne et basse jurisdiction, savoir led. sieur evesque pour un tiers et led. sieur commandeur pour deux tiers, et prenant le droict de lods et ventes à raison de six deniers pour florin. Et paye lad. communauté aud. sieur commandeur de pension annuelle soixante escus de trois livres pièce tous les ans. Et aud. sieur Evesque, sept escus quarante huit sols de même valeur, aussi tous les ans. Et ont lesd. sieurs faculté de cuire et mouldre franc pour eulx et leur famille l'hors qu'ils résident aud. lieu. Il n'y a dans led. lieu du Biot aulcune fontaine, fors qu'une qu'est au pont de la rivière de la Brague, qu'est au dessous dud. lieu, et quelquefois terit en temps d'esté, et fault que se servent de l'eau de lad. rivière de la Braque. Pour raison du dixme, il se paye aud. sieur evesque de Grasse et au prieur dud. Biot, chacung pour la moitié, sçavoir pour les blés, grains, légumes, au quatorzain ; les nadons, chanvre et lin, au vingtain ; et le vin au quarantain, au ray de la thine".

[Les experts fixent finalement la valeur totale à 77 400 écus.

Ils déclarent n'avoir pas tenu compte d'une dette prétendue de 8 000 écus, ni estimé la maison du commandeur, ni l'hôpital, ni la maison claustrale, ni la maison de ville, "ni les propriétés appartenant à la Confrairie du Sainct esprit", tous ceux-ci étant francs des charges taillables, ni les casaux, ni les bâtiments des champs.

[Fait à Biot, le 20 juin 1609, "sellon dieu, nos advis et consciences".

Le 21 juin, dimanche,

le conseiller quitte Biot à 2 heures après-midi et se rend à Vence.

f° 463 r°]

## Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 202 r°)

Du onsiesme jour du moins de jung mil sic cens neuf, au lieu de Biot et dans le logis de André Guers, hostre dud. lieu etc... Me Jacques Henry, notaie royal de ce lieu de Biot, aigé de soixante ans, possédant en biens six mil livres, lequel...

A dict que ce présent lieu du Biot est assis sur une croupe de montagne dont l'accès est asses mal aisé pour la commodité des négossians, et des habitans aussi attendu qu'ils n'ont aucune fontaine dans leur villaige, estans constraints de l'aler prandre asses loing d'icellui. Estant au reste led. lieu asses sallubre, pour estre posé soubz ung bon air et loing de tous maresquages, bien qu'ils soient proche de la mer de demi leue. Estant composé d'environ deux cens soixante maisons ensaintes de murailles, dans lesquelles ils y habitent environ sept ou huict cens personnes de communion. Ayans deux segneurs, sçavoir Mr l'évesque de Grasse pour une troisième portion, et monsieur le commandeur de Nice pour les deux tiers. N'y possédant lesd. segneurs aulcung domeine, fors led. sieur commandeur lequel y a une maison franche de toutes tailles. Et d'aultant que les fourts et mollins appartiennent à la communauté, lesd. segneurs ont faculté d'y faire mouldre leurs bleds et cuire pain sans rien payer, comme aussi de faire du bois en la terre inculte pour le chauffage de leur maison. Ausquels segneurs les habitans dud. Biot sont tenus de payer une pention anuelle, sçavoir aud. sieur commandeur de trois cens florins, et aud. sieur Evesque de trante neuf florins seulement. Et pource que toute la terre est diversment soubz leur directe, ils leur payent en cas d'alliéation ung demi lods seulement, à raison de deux liards pour florin. N'estant chargés envers eux d'aucune aultre redevance, fors du dixme qu'ils payent tant aud. sieur Evesque que au prieur dud. lieu, excepté des figes, oranges, huilles, faieuls et milhet, sçavoir de toute sorte de grains et légumes, au quatorzain ; du chanvre, lin et nadons, au vingtain ; et du vin au quarantain. Pour le droict de fournage que les habitans payent aussi au rantier de lad. communauté, ausquels ils appartiennent comme font aussi les mollins, dict que le droict de moulure est au vingtain et celui de fourange au trantain, et ceulx à huille, au douzain, le tout vallant de rante à la Communauté environ trois cens trante escus. Sur quoi est à considérer que la despance qu'il y convient fere pour l'entretien des engiens, et que la communauté donne tout les fours sans payer aucune rante à celui qui les voudroict entretenir, d'aultant que les habitans, oultre led. droict, sont tenus de pourter du bois pour leur fournage.

Enquis sur l'estandue etc...

A dict que toute la terre de ce lieu est de petite estanduee, ainsin que nous pouvons le voir par les bornes de celui d'Anthiboul qui joint presque les jardins ded. lieu. Estant lad. terre fort pénible, consistant en vallons et rouchers, dont le tiers d'icellui est incult, et les autres deux tiers planté partie de vignoble, olliviers et figuiers, parmi desquels on y sème de grains et de légumes, mais le tout avec beaucoup de peine et presque tout à bras, n'y ayant en tout led. terroir plus grand nombre que de sept à huict araires avec lesquels, ensemble avec les brassiers, les habitans du lieu ne peuvent semer au plus de mil ou douze cens sestiers bled, et deux ou trois cens sestiers légumes, estant leur terre fort pierreuse et aride, et dont le rapport du bled d'ung sestier faict, une année portant l'autre, quatre. Et quand au vignoble, dict qu'il est asses produisant, attendu la culture qu'ils y font, recuilhant en une commune saison quinze ou seze cens charges vin, et mil sestiers figes. D'huilhe, six ou sept cens rups. Sur quoi est à considérer que tout led. vignoble, et partie de lad. terre, est toute soubstenuée par berges et murailhes qui coustent beaucoup d'entretenir, ainsin qu'il ce peult aisément descouvrir. Et pour l'herbage et pasturage, dict qu'ils concistent en quarante ou cinquante souchoirées de preds

qui ne se peuvent arroser, n'ayant aulcune aultre estanduee de terre inculte et commune pour le pasturage, fors ung petit devens, lequel ils arrantent, avec tout l'herbage de tous les habitans dud. lieu, à deux cens escus ou environ chescune année. Ne pouvant les habitans y aller depaistre, mesme dans son propre fonds, sans payer. Aussi la chartté desd. herbes et le peu d'estanduee d'icelles, joincte la pouvretté des habitans, faict qu'ils ne peuvent avoir entre tous que dix ou douze trenteniers bestailh menu, soit brebis ou chèvres, sans aulcung aultre bestailh, fors quelques beufs, vaches et mullets pour le labourage. Et pour les jardinages, dict qu'ils en ont bien peu de proffict, fors pour les herbes potagères, y ayant quelques orangers, comme aussi des linières parmi, desquels en une bonne saison les habitans en font environ quatre ou cinq cens escus. Lesquels habitans n'ont aulcungs privillèges ni franchises en leur lieu, ni facultés sur les terres de leurs voisins, fors de faire porter leur vin dans le terroir d'Anthiboul joinnant la mer pour le débiter aux estrangers qui le portent hors du pays. Et pour ce qui est du corps de leur communauté, dict estre engaigé de sept à huit mil escus, n'estant tout leur livre terrier composé que de trois cens vingt souls ou environ, faisant valloir chascun sol trois cens vingt escus. Estant affouaigés à quatre feus... C'est sousigné

[Signature : Henry, f° 205 r°]

Dud. jour, au lieu que dessus... Monet Cotte, mesnagier de ce lieu, aigé de cinquante ans, possédant en biens six mil livres, lequel

A dict que ce lieu du Biot est ung petit lieu, ensaint de murailles, dans lequel il y a environ deux cens soixante maisons habitées par sept cens cinquante personnes ou environ de communion, le malheur des guerres passées ayant ruiné, ainsin qu'il se voit, plusieurs aultres habitations. Estant led. village basti sur le travers d'une petite colline de mauvese advenue pour ceulx qui travaillent et portent les denrées aud. lieu. Lequel lieu, bien qu'il soit sain, si esse qu'il a faulte d'eau, n'ayant q'une petite fontaine hors lad. ville et bien loing d'icelle. Duquel lieu du Biot le sieur Evesque de Grasse est seigneur pour une troisième part, et auquel les habitans du lieu font une pention de trante neuf florins. Et le sieur commandeur de Nice estant seigneur des deux aultres pourtions. Et lui font aussi une pention anuelle de soixante escus. Ne possédans aulcun domeine aud. lieu, fors led. sieur commandeur une maison seignoriale. Sous la dirette desquels est tout led. lieu et son terroir, si bien que advenant alliénation d'une propriété, ils leur payent ung demi lods seulement, qu'est deux liards pour florin. Estant examps de toutes aultres servitudes comme sont sences, tasques, caucades et aultres droicts. Bien dict qu'ils sont subjects au paiement du dixme, tant aud. sieur Evesque que au prieur de ce lieu, lequel ils payent fors de figues, huilles, oranges et fayeuls, sçavoir : de toutes sortes de grains et légumes, au quatorzain ; du chanvre et nadons, au vingtain. Et du vin, au quarantain, dont led. prieur en prend une partie. Et pour ce qui est du droict de moulture et du fournage, a dict aussi que les habitans le payent aux rantiers de lad. communauté à laquelle lesd. fourts et mollins appartiennent, sçavoir : le droict de moulture au vingtain, et led. fournage au trantain. Estans oultre ce les habitans tenus de fournir le bois pour le fere cuire, sans lequel elle n'auroit aulcune rante desd. fourts, lesquels s'affèrment avec lesd. mollins deux cens escus ou environ. En quoi consiste une partie du revenu de lad. communauté et l'aultre partie en la vante de l'herbage de toute la terre des particulliers, laquelle, joincts avec celle d'un peu de devens que la communauté a, font de rante deux cens escus anuellement. Qui est cause que les particulliers estant constraincts d'accepter après leur herbage, ne possèdent en tout que dix ou douze trenteniers, soit brebis ou chèvres, sans avoir nombre de juments ni de vaches. Joinct qu'ils n'ont aulcune faculté sur les terres et bois de leurs voisins.

Enquis sur l'estandue etc...

A dict que le terroir de ce lieu est de petite estandue, fort inégal et bosseu, dont de cinq parts les deux sont incultes, et les trois restantes estant desparties (tant) pour y semer du bled que pour y recueillir du vin. Estant la terre plus ramplie de vignoble, pour estre plus propre à le nourrir. Et bien qu'il y aye des olliviers et figuiers parmi led. vignoble, si esse qu'ils ne sont de longue durée ni de rapport, attendu la malladie dicte la mouffe, laquelle les tue tout aussitost. Dans toute laquelle terre culte, tout ce que les habitans y peuvent semer c'est mil ou douze cens sestiers de toute sorte de grans, ung sestier produisant communément quatre. Et pour tout led. vignoble, dict que tous les habitans de ce lieu recueillent en une bonne saison dix sept ou dix huict cens charges vin ; quatre ou cinq cens sestiers figues ; d'huile, cinq ou six cens rups ; de légumes, trois cens sestiers ; et d'oranges, la valleur de quatre ou cinq cens escus. Vandens une partie de leurs denrées à ceulx de la Rivière de Gènes, attendu la proximitié de la mer, distante d'une demi leue de leur village. Aussi sans ceste commodité ils seroinet extrêmement néssessiteux, attendu l'extrême despance qu'il leur convient faire à entretenir la terre qui nourrit leur vignoble et de murailles et berges, estant en pente, sans avoir aulcune eau qui l'arrose pour la nourriture des arbres qui y sont, mesme cinquante souchoirées de preds que tous les habitans ont, lesquels ne se peuvent arosier que de l'eau du ciel. Aussi ils donnent si peu d'herbe qu'elle ne suffict à nourrir ce peu qu'ils ont de bestailh. Et pour ce qui est de leurs jardins, dict qu'ils s'arrosent bien de l'eau du mollin, mais qu'ils n'en tirent autre proffict que ung peu d'herbes pour l'usage de leurs maisons, et quelque peu de chanvre, duquel les habitans en peuvent vendre anuellement cent rup. Ce que n'empêche pas les particuliers ne soient encores engaigés, et mesme le corps de la commulnauté, lequel doibt sept ou huict mil escus encor, estant affouagée à quatre feus, et le livre terrier d'icelle composé d'environ trois cens sols, faisant valloir chascun sol trois cens vingt escus, qu'est à raison de quarante escus pour patac. N'ayant lad. communauté aulcunes foires ni franchises pour aider à supourter les charges qu'ils payent par dessus leur revenu... C'est soubsigné

[Signature : Monet Cotte, f° 208 r°]

Du treziesme dud. mois de juin, dicte année, au lieu que dessus... Me Anthoine Fleur, notaire royal de ce lieu du Biot, aigé de trante trois ans, possédant en biens six mil livres, lequel etc...,

A dict que ce lieu du Biot est de petite ensaincte, assis soubz la pente d'une montagne stérille en eaux, ores que l'air y soict asses bon et tempéré, vanteux au reste pour estre proche de la marine. Estans tous les habitans du lieu pouvres et nessessiteux pour n'avoir nul traffique sur la mer ou négoce sur la terre, se contentant de ce peu de culture dont ils exercent leur vie, travailhants à la terre, estans en nombre de six à sept cens personnes de communion, qui prenent la plus part de leurs vivres en la ville de Grasse, habitant dans trois cens maisons au plus don led. village est composé. Y ayant véritablement deux notaires, ung chirurgien, quatre cordonniers, quelques charpentiers, mareschaux, et surtout de feseurs de pots de terre. La plus part, à faulte de moyens, ne peulvent exercer ni leur estat ni leur mestier. Ayans deux segneurs aud. lieu, sçavoir le sieur commandeur de Nice auquel ils payent une pention annuelle de soixante escus, et le sieur evesque, seigneur aussi dud. lieu pour une troiesieme part, auquel ils payent une pention annuelle de trante neuf florins. Et oultre ce, en cas d'alliération, payent ausd. segneurs, des terres et maisons qui sont soubz leur directe, le droict de lods à raison de deux liards pour florin. Estant tout led. lieu et son terroir soubz leur directe, n'y possédant lesd. segneurs aulcung domeine, fors le sieur commandeur une maison seignorialle... Aussi les habitans dud. lieu ne leur doibvent aultres droicts, soict de tasque,

caucades ou de courvées, ni de moulure et de fournage, d'autant que les fourts et mollins appartiennent à lad. Communaulté, laquelle les a acquits desd. seigneurs, et leur augemanta la pention qu'ils leur font, d'autant qu'ils ne les entretenoient point suffisamment pour la commodité des habitans, attendu la faulte de bois qu'il y'a aud. terroir. Payants lesd. habitans le droict de fournage, au rantier de lad. communaulté, à raison du vintain, et si fournissent le bois pour cuire. Et le droict de moulurage, au trantain. Et pour le fouller des bleds, dict qu'ils ne sont astraint à aulcune chose. Bien est vrai qu'ils payent le dixme de tous les fruicts qu'ils perçoivent aud. lieu, fors des figues, huilles, fayeuls et milhet, sçavoir de toute sorte de grains et de légumes, au quatorzain ; le vin au quarantain ; et le chanvre et nadons au vingtain.

Enquis etc...

A dict que les habitans du Biot ont cinq ou six cens sesterées de terre culte, et trois cens ou environ d'inculte. La culte estant chargée, partie de vignoble et d'arbres fruitiers comme figuiers, olliviers et orangers. Et à l'entre-deux y sèment de bleds et de légumes. Estant lad. terre plus propre pour le vignoble que pour les arbres et les grains, d'autant qu'elle ne tient guières en fonds, estant d'ailleurs sèche et pierreuse, peu abondante en d'eau arrosable. Si bien qu'aux estrêmes challeurs, la terre se crevassant aporte de la mortallité aux arbres et garde que la semance des grains et légume ne germent point. Aussi leur terre, communément, ne produict que d'ung sestier quatre à cinq au plus. Et tout ce que les habitans peuvent semer annuellement de toute sorte de grains sont deux cens charges, la plus part de gros grains. Ayant aprins par l'arrantement du dixme qu'il a tenu que led. droict du dixme ne vault, soict au sieur Evesque de Grasse ou au prieur de ce lieu qui en tire le tiers, septante charges au plus. Sur quoi on peult juger ce qu'il se recueille de grains. Et pour les figues, dict aussi que les habitans en une bonne saison en profficient cinq ou six cens sestiers, pour estre lesd. légumes subjects aux esgaignes qui les bruslent, ausquelles led. terroir esy subject. Et pour le vin, douze cens charges. Sur quoi est à considérer que leur vignoble est la plus part posé sur la pente des collines pierreuses et de mauvese advenue, qui coustent infiniment d'entretenir et cultiver, attendu les murailhes qui leur fault faire, avec des eschallas sur lesquels elles s'apuient. N'estant outre ce leur vin de garde pour n'avoir la commodité du lieu extrêmement chault en esté. Et pour ce qui est des jardinages, dict qu'à faulte de l'eau, ils ne produisent que des herbes potagères pour la famille des habitans, y ayant quelque coing de terre qui s'arrose hoù il y a quelques orangers plantés, et y sement on du chanvre, mais tout le proffict ne revient, pour ce qui est des orangers, à plus de mil livres, et du chanvre, quatre vingts quintaux. Et pour ce qui est du pasturage, dict qu'il est de peu d'estanduee et de commodité, d'autant que les habitans n'ont entre tous qu'environ vingt cinq souchoirées de preds qui ne s'arrosent que de l'eau du ciel. Et ung petit devens de douze charges en semence, tout roucheux et pellés, qui est cause que lesd. habitans n'ont moyen d'entretenir entre tous que six à sept trenteniers de bestail, estans d'ailleurs si pouvres qu'ils n'ont moyen d'en avoir davantage, estans constraints de vendre leur propres herbes. N'ayants aulcune foire ni franchise, ni faculté sur la terre des voisins. Estant lad. Communaulté affouragée à quatre feus, et leur livre cadastre allivré à trois cens souls, faisant valloir chescun sol trois cens vingt escus, ores que s'il estoict en vante ne velleust aultant, pour ce qu'ils esvalluent les meilleurrassions suivant la coustume du lieu. Lequel se treuve encores engagé de six à sept mil escus. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture c'est sousigné.

[Signature, f° 211 r°]